

Ce dépôt porte intérêt à trois pour cent par an en faveur de l'association ou compagnie.

" 5375d. Avis que cette autorisation a été accordée doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec* suivant la formule de la cédule A, de la présente loi ; et, à compter de la publication de cet avis et du dépôt, au greffe de la cour supérieure du district où sera situé le bureau principal de l'association ou compagnie, d'une copie de la *Gazette Officielle de Québec* contenant cet avis, l'association ou compagnie peut se livrer à des opérations.

Sur réception de telle copie de la *Gazette Officielle de Québec*, le notaire doit transcrire l'avis dans un registre tenu à cet effet.

" 5375e. Chaque fois qu'une telle association ou compagnie change son agent principal ou la location de son principal bureau d'affaires, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant et avis en doit être donné dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Dépôt de cette gazette et transcription de l'avis doivent être faits en la manière prescrite par l'article précédent

" 5375f. Toute personne faisant des opérations pour une association ou compagnie visée par l'article 5375a, qui n'a pas accompli les formalités requises avant qu'elle puisse faire des opérations dans la province ou qui ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5375e, est passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

" 5375g. Les poursuites en vertu de la présente section sont régies par les dispositions de la partie LVIII du Code criminel, 1892."

CÉDULE A

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 5375d

" L'association (ou compagnie, nom) a été autorisé à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires dans la province est à (nom de la ville, etc.)

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations dans les actions ou procédures exercées contre elle, est (nom et résidence de l'agent.) (Date)

Secrétaire de la province."

2. La section et les articles suivants sont ajoutés après l'article 5376 des dits Statuts refondus.

" SECTION XIXa

" DES PAIEMENTS DES BÉNÉFICES OU SECOURS PAR LES ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE ET DE SECOURS MUTUELS

" 5376a. Dans les associations de bienfaisance et de secours mutuels constituées soit en vertu des articles 3096 à 3104, soit par charte spéciale, ou faisant des opérations après une autorisation du lieutenant gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 5375a, les bénéfices ou secours payés aux membres malades ne doivent point dépasser le montant à être prélevé pour cet objet, après déduction des frais d'administration imputables à ce chef.

" 5376b. Les membres du comité de régie ou du bureau de direction de l'association sont responsables conjointement et solidairement de tous paiements faits en contravention avec l'article précédent, et peuvent être condamnés à rembourser à l'association les sommes ainsi payées, sur poursuite intentée par un membre quelconque de l'association."

3. L'article 5390 des dits Statuts refondus est amendé en insérant après le mot "refondus", dans la troisième ligne, les mots : "ou en vertu d'une charte spéciale.

4. Les articles 5391 et 5392 des dits Statuts refondus sont abrogés.

5. La présente loi et les lois qu'elle amende s'appliquent tant aux associations et compagnies faisant actuellement des opérations qu'à celles qui en feront à l'avenir.

2. Un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux associations ou compagnies visées par la section 5375a pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

6. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

N. B. L'article 5390 des Statuts refondus ainsi amendé, se lit comme suit :

5390. Toutes les associations charitables de prévoyance et de prévoyance mutuelle, formées en vertu du chapitre premier, du titre huitième des présents statuts refondus ou en vertu d'une charte spéciale et toutes les compagnies sur la vie, qui n'ont pas d'autorisation en vertu des statuts de la Puissance, et qui transigent des affaires dans la province de Québec, sont sujettes à

l'inspection que doit faire l'inspecteur d'assurance, nommé en vertu des dispositions du paragraphe premier de la présente section, lesquelles s'appliquent aux dites associations et aux compagnies, en tant qu'elles leur sont applicables, aussi complètement que si elles étaient spécialement mentionnées dans le présent paragraphe. 46 V., c. 19, s. 1.

LE ROLE ET LA PRODUCTION DU PETROLE

Quels que soient les progrès faits par l'électricité depuis plusieurs années, elle est bien loin d'avoir supplanté les autres modes d'éclairage, si tant est qu'elle doive y arriver jamais ; non seulement l'emploi du gaz se continue toujours sur une grande échelle et se continuera sans doute, au moins dans les moteurs à gaz, mais encore le pétrole occupe une place des plus importantes. Même dans les pays où, comme la France, il supporte des droits de douane fort élevés, il constitue l'éclairage de la grande majorité ; c'est bien autre chose dans les contrées où son introduction est à peu près franche de droits : tout le monde connaît trop par expérience les avantages de cet éclairage pour que nous ayons besoin d'y insister. Mais le pétrole peut et doit avoir une autre utilité, un autre usage.

L'exploitation houillère a beau prendre une intensité particulière dans les différents pays producteurs, on peut dire que l'extraction ne répond pas aux besoins toujours grandissants ; l'introduction de l'électricité dans les diverses branches d'industrie n'est pas pour diminuer le besoin de combustible, du moins en l'état des choses : il faut du combustible pour chauffer des machines mettant en mouvement les dynamos productrices de courant. Or, le pétrole est précisément apte à fournir dans les meilleures conditions le calorifique nécessaire aux machines à vapeur ou à faire tourner le volant d'un moteur. C'est un point de vue auquel on ne se place généralement pas pour examiner l'avenir de l'industrie pétrolière ; c'est un usage du pétrole que l'on ne connaît que fort peu, et c'est précisément pour cela que nous voulons bien mettre en lumière cette question : les gisements de pétrole sont d'autant plus importants et intéressants que le produit qu'ils contiennent est susceptible d'une vente plus facile.

Evidemment, dans tous les pays, on est accoutumé d'employer le pé-